

**ACCORD DE FINANCEMENT POUR TIERS DONATEURS  
ENTRE LA COORDINATION NATIONALE DU PADEL (LE DONATEUR)  
ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT  
(PNUD)**

2018-002

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et le Gouvernement du Burkina Faso ci-après le (« Gouvernement ») ont accepté de coopérer pour mettre en place un programme d'appui au développement des économies locales au Burkina Faso, « ci-après le programme » comme décrit dans le document de projet du PADEL, (projet n° 00103890) et soumis au Gouvernement pour information (réf. : email du 24 novembre 2017 de la Coordination nationale du PADEL) ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a dument informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement (ci-après la « contribution ») au PNUD sur la base d'une participation aux coûts afin d'augmenter les ressources disponibles pour le [PADEL] ;

Le PNUD et le Gouvernement ont convenu de ce qui suit :

**Article I**

1. Le Gouvernement versera au PNUD, selon les dispositions du paragraphe 2 de cet Article, une somme de **cent cinquante millions de francs CFA (150 millions CFA / 269 652 USD)**.
2. Le Gouvernement déposera sa contribution, conformément à l'échéancier ci-dessous, à l'adresse suivante :

**Banque** : UBA BURKINA  
**Bénéficiaire** : UNDP REPRESENTATIVE C/PNUD Burkina  
**Numéro de compte** : 421030009012  
**IBAN** : BF66 26022 01242 421030009012 34  
**Code SWIFT** : BIBUBFBF  
**Adresse** : 1340, Avenue Dimdolobsom  
01 B.P. 362 OUAGADOUGOU 01  
Ouagadougou – Burkina Faso

<u>Date d'échéance</u>	<u>Montant (F CFA)</u>
2018	150 000 000 CFA
2019	PM
2020	PM

*Adg*

1. Le Gouvernement informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement par un email adressé à : [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org), en fournissant les données suivantes : nom du Gouvernement, bureau de pays du PNUD, [numéro et intitulé du projet], référence du Gouvernement (le cas échéant). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.
2. L'échéancier des paiements ci-dessus<sup>1</sup> tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du [programme/projet]. Le PNUD ne doit absorber de pertes. Toutes les pertes (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes liées aux fluctuations des taux de change) doivent être imputées au projet.
3. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.
4. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que le dollar des Etats-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.

## Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du [programme/projet] et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le [programme/projet].
2. Le total des montants inscrits au budget du [programme/projet], additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du [programme/projet] pour les coûts du [programme/projet] et pour les coûts d'appui.

## Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre des projets.
2. La gestion et les dépenses du [programme/projet] sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

---

<sup>1</sup> Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

#### **Article IV**

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au Gouvernement en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Gouvernement ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du [programme/projet] peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

#### **Article V**

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

#### **Article VI**

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

#### **Article VII**

Le PNUD doit fournir au Gouvernement, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

#### **Article VIII**

1. Le PNUD informe le Gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au [programme/projet] conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du [programme/projet], le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du [programme/projet] aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du [programme/projet].
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

Dans le cas où le [programme/projet] est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement

#### Article IX

Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD doit maintenir les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction de corruption liée à l'octroi de marchés et à l'administration des contrats, de subventions ou d'autres avantages, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, et le Manuel des achats du PNUD.

#### Article X

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001), et S/RES/1373 (2001), le donateur et le PNUD s'engagent fermement dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Le PNUD a pour politique de veiller à ce qu'aucun fonds ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme. Conformément à cette politique, le PNUD s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds fournis par le donateur, qu'il aura reçus, dans le cadre de l'accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme.

#### Article XI

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du [programme/projet] soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du [programme/projet], le présent accord peut être résilié par le PNUD ou le Gouvernement. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du [programme/projet] s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du programme pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du [programme/projet].
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

## Article XII

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et le Gouvernement sera adressée comme suit :

(a) Au Gouvernement :

Coordination Nationale du PADEL  
Adresse : 06 BP 9518 Ouagadougou 06

(b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au Gouvernement à l'adresse email fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

[mbassole@yahoo.fr](mailto:mbassole@yahoo.fr); [mbassolé@Gmail.com](mailto:mbassolé@Gmail.com)

À l'attention de : **M. Wilfried Martial BASSOLE**  
**Coordonnateur National du PADEL**  
**09 BP1048 Ouagadougou 09**  
**BURKINA FASO**

(c) Au PNUD :

A l'attention de : **M. Corneille AGOSSOU**  
**Directeur Pays**  
**Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**  
**01 BP 575 Ouagadougou 01**  
**Ouagadougou – Burkina Faso**

## Article XIII

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

  
Pour le Gouvernement,  
Signature :

Nom : Martial Wilfried BASSOLE  
Titre : Coordonnateur National du PADEL  
Date : 11 JUIL 2018  
Lieu : Ouagadougou

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement,

  
Signature :  
Nom : Corneille Agossou  
Titre : Directeur Pays  
Date : 11 JUIL 2018  
Lieu : Ouagadougou

